



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
10 novembre 2015
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Soixante et onzième session

11-29 janvier 2016

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports des États parties

Liste de points concernant les troisième à cinquième rapports périodiques du Kenya présentés en un seul document

Additif

Réponses du Kenya à la liste de points*

[Date de réception : 15 octobre 2015]

Première partie

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 1 de la première partie de la liste de points (CRC/C/KEN/Q/3-5)

1. La proposition de modification de la loi relative à l'enfance a été soumise, à la mi-2014, à la Commission de réforme législative du Kenya, qui l'a transmise à la Commission d'application de la Constitution. Celle-ci, en consultation avec diverses parties prenantes, a examiné le projet et a décidé qu'il fallait élaborer une nouvelle loi, car les modifications proposées dépassaient le seuil fixé pour une simple modification. Par conséquent, la loi de 2001 relative à l'enfance devra être abrogée, et une nouvelle loi devra être rédigée. L'élaboration de cette nouvelle loi a déjà commencé.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 2 de la première partie de la liste de points

2. L'État a élaboré le Plan national d'action pour les enfants 2008-2012 en s'appuyant sur les quatre piliers de la Convention relative aux droits de l'enfant. Une fois le Plan arrivé à son terme, une analyse visant à faire le bilan des résultats obtenus, des défis et des opportunités a été réalisée. Les principaux résultats en sont mentionnés ci-dessous.

3. S'agissant du **droit à la survie** :

- La période 2010-2012 a vu l'élaboration, guidée par les principes de la Constitution, de documents d'orientation politique importants dans le domaine

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



de la santé. Les principales politiques comprennent le Cadre stratégique relatif à la santé, le projet de deuxième plan stratégique pour le secteur de la santé et la loi sur la santé, la politique relative à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, et le projet de loi relatif aux substituts du lait maternel et à leur contrôle;

- En outre, le budget de la santé a été revu à la hausse en vue d'atteindre le niveau fixé dans la Déclaration d'Abuja, et est passé de 47 milliards de shillings kényans en 2009-2010 à 60 milliards en 2011-2012;
- Le taux de mortalité des moins de 5 ans est passé de 70 % en 2008 à 56 % en 2012;
- Le taux de couverture vaccinale est passé de 71 % en 2008 à 80 % en 2012;
- Le taux de prévalence du VIH a diminué, passant de 6,3 % en 2009 à 5,9 % en 2012. Le taux de transmission de la mère à l'enfant a baissé, passant de 23 % en 2009 à 15 % en 2012.

4. S'agissant du **droit au développement** :

- Les taux de scolarisation brut et net dans l'éducation préscolaire ont augmenté, passant respectivement de 59 % et 42,1 % en 2007 à 65,6 % et 52,4 % en 2011;
- Dans le primaire, le taux de scolarisation brut a augmenté, passant de 108,9 % en 2011 à 115,8 % en 2012. Le taux de scolarisation net, en revanche, a légèrement diminué, passant de 95,7 % en 2011 à 95,3 % en 2012;
- Le nombre d'élèves scolarisés, dans le secondaire a augmenté, passant de 1 382 211 en 2008 à 1 914 823 en 2012;
- Le taux de passage du primaire au secondaire s'est amélioré, passant de 57,3 % en 2005 à 76 % en 2012;
- En outre, un document de session portant sur la mise en place d'un soutien sanitaire et nutritionnel pour les enfants de moins de 5 ans qui fréquentent les crèches du programme de développement et de la petite enfance a été élaboré en 2012 en vue de favoriser le développement global de l'enfant;
- Un Cadre directeur relatif aux besoins éducatifs spéciaux a aussi été élaboré en 2010 pour servir de feuille de route afin d'engager, avec les parties prenantes, la transition vers une approche inclusive de l'éducation d'ici à 2015. En outre, les fonds consacrés aux besoins éducatifs spéciaux ont augmenté, passant de 441,07 millions de shillings kényans en 2008-2009 à 444,2 millions de shillings kényans en 2011-2012.

5. L'État a aussi développé des politiques de promotion d'un environnement de type familial pour les enfants en encourageant la prise en charge des enfants par leur famille ou leur parenté, leur placement en famille d'accueil, leur adoption ou encore leur mise sous tutelle.

6. Les lois et politiques élaborées entre 2008 et 2012 pour donner des orientations au secteur de l'éducation comprennent :

- La loi sur la commission des enseignants (2012);
- Le Cadre relatif aux besoins éducatifs spéciaux (2006);
- La politique nationale de la santé scolaire (2010);
- La politique relative aux programmes complémentaires d'éducation de base et de formation (2009).

7. S'appuyant sur le Plan national d'action pour les enfants, le Gouvernement a aussi mis en place des mesures de promotion des activités récréatives, des loisirs et du jeu, exposées dans la Politique nationale de 2010 relative à l'enfance, afin de favoriser le développement global de l'enfant.

8. S'agissant du **droit à la protection** :

- L'article 53 [par. 1, al. d)] de la Constitution du Kenya de 2010 garantit aux enfants protection contre la maltraitance, la négligence, les pratiques culturelles préjudiciables, toute forme de violence, les traitements et les châtiments inhumains, et contre le travail dangereux et l'exploitation par le travail;
- La politique nationale pour l'enfance de 2010 dispose que tous les enfants, en particulier ceux qui souffrent d'un handicap ou qui ont des besoins particuliers, ont le droit d'être protégés de tout préjudice qui pourrait nuire à leur croissance et à leur développement;
- Le bilan tiré du Plan national d'action 2008-2012 a montré que la Constitution et d'autres textes législatifs ont renforcé le système de protection de l'enfance dans plusieurs domaines, dont la lutte contre la traite, le contrôle des boissons alcoolisées et l'interdiction des mutilations génitales féminines. Le Kenya s'est doté d'un vaste arsenal juridique et politique pour protéger les enfants de toutes les formes de violence et d'exploitation.

9. Les lois, politiques et directives élaborées pour protéger les enfants comprennent :

- La loi contre la traite (2010);
- La loi portant interdiction des mutilations génitales féminines (2011);
- Les règles de bonnes pratiques destinées aux Centres de protection de l'enfance (2010);
- Les règles d'amélioration de la qualité des services destinés aux orphelins et aux enfants vulnérables;
- Les directives relatives à la protection familiale de remplacement (2014);
- Les règles nationales de bonnes pratiques applicables aux institutions caritatives s'occupant d'enfants (2014).

10. La dotation de la protection sociale des orphelins et enfants vulnérables a augmenté, passant de 579 millions de shillings kényans en 2008-2009 à 1 026,9 millions de shillings kényans en 2011/2012. Les versements directs sont passés de 546 millions de shillings kényans en 2008-2009 à 896,9 millions de shillings kényans en 2011-2012.

11. S'agissant du **droit à la participation** :

- L'implication des enfants et des jeunes durant la rédaction de la nouvelle Constitution a démontré l'importance d'une participation véritable des enfants et des jeunes dans les processus de décision qui peuvent avoir une influence sur leur vie;
- Les enfants ont aussi participé au suivi de la mise en œuvre d'instruments juridiques internationaux et régionaux comme la Convention relative aux droits de l'enfant;
- Des assemblées des enfants ont aussi été instaurées, en 2012, au niveau national, au niveau des comtés et au niveau des sous-comtés, afin de renforcer la participation des enfants en offrant régulièrement des espaces de dialogue qui

permettent aux enfants d'exprimer leurs préoccupations concernant leurs droits et leur bien-être.

Plan national d'action actuel (2015-2022)

12. Le Plan national d'action a été élaboré en consultation avec les principaux partenaires et parties prenantes. Il est organisé selon les quatre piliers de la Constitution, à savoir : la survie, le développement, la protection et la participation. Les quatre premiers chapitres dressent un tableau général de la situation pour chaque pilier, présentent le cadre juridique et politique et décrivent les activités prévues pour atteindre les objectifs fixés pour la période 2015-2022.

13. Des mécanismes de coordination, de suivi et d'évaluation, éléments importants de tout plan d'action, ont été inclus dans le Plan national d'action. Les mécanismes de coordination garantissent que les activités prévues se déroulent convenablement tandis que les mécanismes de suivi et d'évaluation aident à améliorer la performance. Le plan met également en lumière les résultats attendus, les objectifs globaux, les produits, les indicateurs et les échéances, qui sont décrits dans le cadre de planification.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 3 de la première partie de la liste de points

14. La part des dépenses de santé dans le budget de l'État est passée de 5,2 à 3,3 % entre 2012 et 2014. Cette diminution peut être attribuée au transfert de la plupart des missions de l'État aux comtés. Cette baisse du budget est très certainement compensée par les dotations des comtés, dont le montant n'est pas encore communiqué. La part du budget de l'État allouée à l'éducation passée de 15 % à 16,6 % entre 2012 et 2013. Ce chiffre continuera sans doute d'augmenter car cette mission n'a pas été décentralisée, à l'exception de l'éducation préscolaire.

15. Pour combattre la corruption, le Gouvernement a pris les mesures suivantes :

- Il a révisé le cadre juridique, politique et institutionnel de la lutte contre la corruption au Kenya. Ainsi, le Gouvernement a élaboré un projet de loi sur la protection des lanceurs d'alerte en 2015 et une politique nationale d'éthique et de lutte contre la corruption, et a revu les règles d'éthique applicables aux agents publics en 2011;
- Il a mis en œuvre le programme de la campagne nationale de lutte contre la corruption;
- Le Gouvernement a érigé en priorité l'éradication de la corruption dans tous les secteurs de l'économie, instauré des comités d'intégrité dans tous les ministères, départements et agences, et formé des agents d'éthique;
- Il a mené des réformes dans la plupart des institutions publiques. Par exemple, les réformes judiciaires qui ont suivi l'adoption de la Constitution actuelle en 2010 ont conduit à l'adoption des mesures suivantes : vérification des antécédents de tous les juges et magistrats, recrutement sur concours des juges, augmentation des effectifs de la justice pour réduire l'arriéré des tribunaux, et modernisation de l'infrastructure judiciaire, y compris la mise en place d'un système de paiement sans espèces des services judiciaires. Des mesures disciplinaires ont également été prises à l'encontre des agents et du personnel judiciaire impliqués dans des affaires de corruption et des irrégularités;
- Du fait de la décentralisation prévue par la Constitution et par la législation correspondante – loi de 2012 sur les finances publiques et la gestion des affaires publiques et loi de 2012 sur le gouvernement des comtés – il existe au sein des

services sociaux des voies qui permettent au public de faire réellement entendre ses préoccupations;

- En ce qui concerne l'attribution des marchés publics, le Gouvernement est passé du papier au format électronique afin d'accroître la transparence et de réduire la corruption;
- La Commission de la justice administrative a joué un rôle de premier plan dans la réception et l'examen des plaintes du public touchant à la prestation de services, et dans les réponses apportées à ces doléances.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 4 de la première partie de la liste de points

16. L'albinisme est considéré comme un handicap au Kenya et les enfants qui en sont atteints peuvent donc prétendre aux prestations allouées aux personnes handicapées, comme le prévoient la Constitution et la loi sur les personnes handicapées de 2003.

17. L'État a pris un certain nombre de mesures pour garantir la sécurité des personnes atteintes d'albinisme, y compris les enfants, notamment :

- L'instauration et le financement d'un Conseil national pour les personnes handicapées, qui est notamment chargé :
 - De formuler et d'élaborer des mesures et des politiques visant à réaliser l'égalité des chances pour les personnes handicapées;
 - De recommander des mesures de prévention de la discrimination à l'égard des personnes handicapées;
 - D'encourager et d'assurer la réadaptation des personnes handicapées au sein de leur propre communauté et de leur environnement social;
 - De recenser et d'enregistrer les personnes handicapées et les institutions et organisations qui leur offrent des services;
 - De sensibiliser le grand public à la question du handicap.
- Le Conseil national pour les personnes handicapées est en train de recenser les personnes atteintes d'albinisme tant au niveau des comtés que des sous-comtés. Il gère aussi la dotation attribuée par l'État aux activités de protection des personnes atteintes d'albinisme, soit 100 millions de shillings kényans pour cette année.
- Le Gouvernement a aussi collaboré avec d'autres parties prenantes, dont les médias et les pays voisins, à la promotion des droits des personnes atteintes d'albinisme. Il a notamment pris des mesures de sensibilisation du public pour démonter les mythes concernant la valeur supposée de parties du corps des personnes atteintes d'albinisme.
- Les pouvoirs publics font montre d'une vigilance accrue, tant dans le pays qu'à la frontière avec la Tanzanie, afin d'empêcher l'enlèvement et la traite d'enfants atteints d'albinisme. Des peines sévères ont été infligées aux auteurs de crimes contre des personnes atteintes d'albinisme, comme le prévoient le Code pénal et la loi de 2010 contre la traite.

**Réponse aux questions soulevées au paragraphe 5
de la première partie de la liste de points**

18. L'article 53 de la Constitution garantit aux enfants une protection contre toute forme de violence et de traitement inhumain. Sur cette base, tous les enfants dont les droits ont été violés de la sorte jouissent d'un accès égal à la justice, quel que soit le statut des auteurs de tels actes. Par exemple, des policiers ont été récemment traduits en justice pour avoir déshabillé une étudiante qui avait caché de la drogue dans ses parties intimes, l'avoir photographiée nue et avoir diffusé les images sur les réseaux sociaux. Les policiers ont été suspendus en attendant leur jugement.

19. Le Gouvernement a aussi mis en place des mesures visant à renforcer la protection des enfants contre toute forme de violence, notamment l'ouverture d'une permanence téléphonique gratuite destinée aux enfants et fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre (116), la création de centres de secours et de centres de réadaptation pour les victimes de violence sexiste, l'ouverture de centres d'aide juridictionnelle qui proposent gratuitement des conseils juridiques, la création de guichets d'accueil des enfants dans tous les commissariats et les services de protection de l'enfance, ainsi que la création de tribunaux pour enfants.

**Réponse aux questions soulevées au paragraphe 6
de la première partie de la liste de points**

20. L'enregistrement des naissances est régi par la Constitution et par la loi relative à l'enregistrement des naissances et des décès. L'article 53 de la Constitution dispose que tout enfant né au Kenya a droit à un nom et à une nationalité, et l'article 14 que tout enfant âgé de moins de 8 ans dont la nationalité des parents est inconnue est réputé kényan de naissance et a donc droit à un acte de naissance. La loi relative à l'enregistrement des naissances et des décès prévoit l'enregistrement immédiat de toutes les naissances qui se produisent au Kenya, quels que soient la croyance, la nationalité, la race ou le statut marital des parents. Elle prévoit également l'enregistrement des naissances de Kényans à l'étranger.

21. L'article 149 de la loi relative à l'enregistrement des naissances et des décès confère au Département de l'état civil la responsabilité de notifier les naissances et les décès aux diverses personnes et institutions concernées, comme les parents, les établissements de soins et les personnes en charge des individus isolés dans des institutions telles que les prisons, les structures de soins et les camps de réfugiés. Le Département travaille en étroite collaboration avec ces institutions afin de s'acquitter son mandat.

22. Dans le cas des réfugiés, le Gouvernement coopère avec le HCR pour enregistrer tous ces événements et délivre les certificats correspondants à l'intérieur du camp.

23. L'établissement d'un acte de naissance donne lieu à la perception d'une taxe, conformément à l'article 149 de la loi relative à l'enregistrement des naissances et des décès. Toutefois, le Gouvernement travaille à la suppression de cette taxe et a proposé, dans le cadre du projet de loi de 2012 sur l'enregistrement et l'identification des personnes, que le premier exemplaire de l'acte de naissance soit gratuit.

24. D'autres mesures sont mises en place pour garantir l'enregistrement universel des naissances, notamment : des programmes pilotes de délivrance d'actes de naissance aux enfants à l'occasion de leur vaccination; la mise en place de centres mobiles d'enregistrement dans les comtés; l'instauration de centres d'enregistrement à guichet unique (centres Huduma); la délivrance d'actes de naissance aux enfants adoptés; l'intensification des efforts de plaidoyer du Gouvernement et des autres parties prenantes au sujet de l'importance de l'enregistrement à l'état civil.

**Réponse aux questions soulevées au paragraphe 7
de la première partie de la liste de points**

25. La Constitution kényane, en particulier la Charte des droits, affirme sans ambiguïté que l'État et chacun de ses organes ont le devoir de respecter, de protéger, de promouvoir et de réaliser les droits et libertés de chaque Kényan. L'article 53 de la Constitution dispose en outre que tout enfant a le droit d'être protégé contre la maltraitance, la négligence, les pratiques culturelles préjudiciables, toute forme de violence, les traitements et les châtiments inhumains, et le travail dangereux ou l'exploitation par le travail.

26. La loi de 2013 relative à l'éducation élémentaire prohibe les châtiments corporels à l'école et dispose qu'aucun élève ne peut être soumis, en aucune manière, à la torture ni à des traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, qu'il s'agisse de violences physiques ou psychologiques. Elle prévoit aussi des sanctions à l'encontre de tous ceux qui porteraient atteinte à ce droit.

27. La loi de 2015 sur la prévention des violences intrafamiliales protège toutes les personnes, y compris les enfants, contre la violence intrafamiliale, y compris la violence physique, et prévoit des mesures d'assistance pour toutes les victimes.

28. Pour donner effet aux dispositions de la loi, le Gouvernement a pris les mesures suivantes :

- Il a diffusé dans toutes les écoles une circulaire interdisant les châtiments corporels. La plupart des écoles ont, en conséquence, mis en place des services d'orientation et de conseil ou renforcé les services existants, afin de traiter les problèmes de discipline;
- Il régleme la création et les activités de toutes les institutions caritatives s'occupant d'enfants, qui, avant leur enregistrement, doivent élaborer une politique de protection de l'enfance;
- Il a aussi élaboré des directives sur les meilleures pratiques et un manuel destiné aux dirigeants des institutions caritatives qui s'occupent d'enfants afin de leur apporter des connaissances et des compétences dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les stratégies positives de gestion des comportements;
- Il effectue des visites régulières dans ces institutions et ferme toutes celles qui, dans le cadre de la prise en charge des enfants, contreviennent à la loi;
- Il a élaboré des directives sur les méthodes de discipline positives à l'école. Ces directives donneront lieu à l'élaboration d'un guide pour les enseignants et d'un manuel de formation complémentaire;
- Il a, en collaboration avec les parties prenantes, mis en place une permanence téléphonique gratuite et ouverte vingt-quatre heures sur vingt-quatre (116) qui permet aux enfants de signaler les violences dont ils sont victimes, y compris les châtiments corporels, et de recevoir une aide adéquate;
- Il a aussi élaboré un plan d'action fondé sur les conclusions et recommandations d'une étude menée en 2010 sur la violence à l'égard des enfants, et continue de le mettre en œuvre pour combattre les différentes formes de violences infligées aux enfants.

**Réponse aux questions soulevées au paragraphe 8
de la première partie de la liste de points**

29. La Commission de la justice administrative et le Bureau du Médiateur ont mené une enquête, dont les résultats ont été consignés dans un rapport intitulé « Usage

excessif de la force par les policiers et comportement inapproprié d'autres agents de l'État impliqués dans la répression de la manifestation du 19 janvier 2015 à l'école primaire de Lang'ata Road ».

30. Le rapport recommande l'adoption de sanctions disciplinaires contre les agents concernés; ces recommandations sont en cours d'examen. Il recommande également de revoir le manuel anti-émeutes pour le mettre en conformité avec les normes internationales en vigueur, telles qu'elles figurent dans les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Il est à noter qu'un comité a été mis sur pied afin de réviser le manuel.

31. Afin de protéger les écoles contre l'accaparement des terres, le Gouvernement a pris les mesures suivantes :

- Il a publié un décret ordonnant à tous les directeurs d'écoles publiques de faire établir un acte de propriété pour les terrains appartenant à leur établissement et à l'organisme public chargé de délivrer les titres fonciers de traiter les dossiers des établissements scolaires en priorité;
- Il a ordonné aux établissements scolaires de clôturer leurs terrains pour les protéger contre tout empiètement ou atteinte.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 9 de la première partie de la liste de points

32. Pour lutter contre les mariages d'enfants dans le pays, le Kenya a promulgué une loi interdisant ces mariages et fixant l'âge légal du mariage à 18 ans. La Constitution et la loi de 2001 relative à l'enfance définissent l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans. Dans le même esprit, la loi de 2014 sur le mariage prévoit expressément « qu'une personne ne peut se marier avant l'âge de 18 ans ». Elle dispose en outre que quiconque épouse une personne âgée de moins de 18 ans commet une infraction et s'expose à une peine d'emprisonnement de cinq ans et/ou à une amende pouvant aller jusqu'à un million de shillings kényans.

33. Le Kenya a en outre promulgué une série de lois visant à lutter contre d'autres pratiques culturelles et religieuses préjudiciables qui favorisent les mariages d'enfants. La loi de 2015 sur la protection contre la violence intrafamiliale prévoit des mesures de protection, et donne de cette forme de violence une définition qui englobe les mariages d'enfants, les mariages forcés, le viol sur mineur et les mutilations génitales féminines.

34. En 2011, le Kenya a promulgué une loi interdisant les mutilations génitales féminines afin de protéger les personnes de toute atteinte à leur intégrité physique ou mentale. Cette loi porte également création du Conseil de lutte contre les mutilations génitales féminines, qui a pour mission d'élaborer des politiques, de mobiliser des ressources, de concevoir et de coordonner des programmes de sensibilisation du public et de conseiller le Gouvernement sur cette question.

35. Pour lutter contre les facteurs sociaux, culturels, économiques et religieux qui favorisent ces pratiques préjudiciables, le Gouvernement a également pris les mesures suivantes :

- L'institution de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire et de l'enseignement secondaire subventionné, mesure qui a renforcé l'accès à l'éducation, l'équité et le maintien des enfants à l'école et, partant, a fait reculer l'âge du mariage. Le Gouvernement tient également à assurer l'égalité des sexes dans tous les cycles de l'enseignement. À cette fin, il travaille en étroite collaboration avec d'autres acteurs concernés pour que les écoles soient

accueillantes pour les filles et que tous les enfants, garçons comme filles, puissent achever leur scolarité;

- L'allocation de fonds, tous les ans, à l'achat de serviettes hygiéniques pour les filles, en particulier dans les zones arides et semi-arides et les autres régions du pays qui connaissent des niveaux élevés de pauvreté. De plus, l'État n'applique aucune taxe sur ces produits afin que leur prix soit plus abordable pour les jeunes filles qui ne bénéficient pas des serviettes fournies gratuitement. Grâce à ces mesures, les filles restent plus longtemps à l'école et améliorent ainsi leurs chances de terminer leur scolarité tant au primaire qu'au secondaire;
- La mise en place et l'élargissement constant des programmes de prestations en espèces en faveur des orphelins, des enfants vulnérables, des personnes âgées et des personnes lourdement handicapées, en vue d'atténuer les effets sur les familles de la pauvreté et des autres inégalités sociales qui, sinon, favoriseraient les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants. Ces mesures ont fortement contribué à la réduction de la pauvreté et à la hausse des taux de scolarisation et de maintien des enfants à l'école et, par conséquent, au recul des mutilations génitales féminines et des mariages d'enfants dans l'ensemble du pays;
- Le renforcement de la participation des enfants par la mise en place de l'Assemblée kényane des enfants, tant au niveau national qu'au niveau des comtés et des sous-comtés, et par l'élaboration de principes directeurs en la matière. Les enfants ont ainsi pu exprimer leurs préoccupations et faire entendre leur opinion aux autorités compétentes;
- La réalisation d'études sur ces pratiques afin de mieux comprendre leurs dynamiques. On citera par exemple l'étude nationale sur la violence à l'égard des enfants réalisée en 2010 et l'étude sur les mariages d'enfants parmi les Kurias et Rendilles du Kenya réalisée en 2011, et dont les conclusions et les recommandations ont servi à l'élaboration du Plan national d'action 2013-2017 pour les enfants;
- Plaidoyer en faveur de l'élimination de ces pratiques, en collaboration avec d'autres parties prenantes, y compris les médias;
- Les autres mesures comprennent notamment : établissement du cadre du Système national de protection de l'enfance en 2011, la mise en place d'une ligne téléphonique d'urgence gratuite (116) accessible aux enfants vingt-quatre heures sur vingt-quatre et la sensibilisation du public à cet égard, ainsi que la création de centres de secours et de centres de réadaptation pour les victimes des violences sexistes sur l'ensemble du territoire national, de centres d'aide juridictionnelle qui proposent des conseils juridiques gratuits et de guichets d'accueil des enfants dans tous les commissariats de police et les services de protection de l'enfance, et la mise en place de tribunaux pour enfants. En outre, les services de l'État font preuve de la plus grande vigilance dans les régions où ces pratiques sont monnaie courante, et ont arrêté plusieurs auteurs de tels actes et ont veillé à ce qu'ils soient poursuivis et condamnés.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 10 de la première partie de la liste de points

36. Afin de prévenir les enlèvements et le trafic d'enfants aux fins d'adoption et de permettre les enquêtes sur ce type d'affaires, les autorités ont adopté la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains en 2010, et ont mis au point un plan national d'action pour lutter contre la traite des êtres humains pour la période 2013-2017, qui sert de feuille de route pour la mise en œuvre de la loi.

37. Depuis la création du Comité d'experts sur l'adoption, aucune avancée n'a été enregistrée s'agissant de l'élaboration d'une politique et d'un cadre légal sur l'adoption.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 11 de la première partie de la liste de points

38. Le Kenya est signataire de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui fait obligation aux États de veiller à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès gratuitement à une éducation de base, inclusive et de qualité. L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 54 de la Constitution kényane dispose que les personnes handicapées ont le droit d'accéder à des institutions et à des établissements d'enseignement intégrateurs accueillant des personnes handicapées, dans une mesure compatible avec leurs intérêts. En outre, la loi de 2003 sur les personnes handicapées interdit toute forme de discrimination à l'égard des personnes handicapées.

39. La loi sur l'éducation de base prévoit la création d'écoles inclusives. Le Gouvernement a de ce fait réexaminé ses politiques afin de promouvoir l'éducation inclusive. Il a également chargé les écoles ordinaires de créer des infrastructures adaptées aux personnes handicapées, et créé des pôles d'excellence dans le domaine de l'éducation inclusive dans tous les comtés. Il a en outre renforcé ses efforts de sensibilisation aux avantages de l'éducation inclusive et a progressivement formé des enseignants à l'éducation destinée aux enfants ayant des besoins spéciaux, l'objectif étant de doter toutes les écoles primaires d'un enseignant spécialisé au moins d'ici à la fin de 2015.

40. Afin de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de protéger les droits des enfants réfugiés au Kenya, le Gouvernement a établi un partenariat avec d'autres parties prenantes en vue de mettre en place des structures éducatives dans les deux principaux camps de réfugiés, à savoir Kakuma et Dadaab. Ces structures visent à assurer l'accès des enfants réfugiés à une éducation de qualité et peu coûteuse, au même titre que les autres enfants dans le pays.

41. Le tableau ci-après indique le nombre d'écoles spécialisées et d'écoles intégratrices (à la fin de 2013) :

<i>Structure/Nombre</i>	<i>Handicap</i>	<i>Écoles spécialisées</i>	<i>Écoles intégratrices</i>	<i>Total</i>
1	DV	06	31	37
2	DA	09	09	18
3	HP	05	24	29
	Total	20	64	84

Légende : DV – Déficience visuelle. DA – Déficience auditive. HP – Handicap physique.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 12 de la première partie de la liste de points

42. Afin de réduire les disparités régionales en matière de santé, d'alimentation et d'éducation, le Gouvernement kényan a adopté les mesures suivantes :

- Décentralisation des services de santé et développement des services à la petite enfance, conformément aux orientations de l'Autorité de transition, organe législatif chargé d'assurer le transfert de compétences du Gouvernement central aux administrations des comtés dans les meilleures conditions possibles.

- Mise en place d'un Fonds de péréquation, en vertu du paragraphe 2 de l'article 204 de la Constitution, en vue d'assurer la fourniture des services de base aux zones reculées, notamment l'eau, les routes, les installations sanitaires et l'électricité pour que les populations qui y vivent puissent autant que possible bénéficier de la même qualité de services que le reste de la population.
- Mise au point d'interventions ciblées afin de lutter contre les problèmes de santé maternelle et infantile et, en particulier, de réduire la mortalité et la morbidité. Ces actions sont en cours dans les 15 comtés qui enregistrent des taux élevés de mortalité et de morbidité maternelle et infantile; 15 millions de dollars des États-Unis ont été alloués au financement de ces interventions pour la période 2014-2017. Les activités prévues dans ce cadre sont notamment :
 - Le renforcement des capacités dans le domaine des soins obstétricaux d'urgence et des soins aux nouveau-nés;
 - La rénovation des établissements de santé;
 - L'acquisition d'équipements pour les centres de soins de santé primaires;
 - La fourniture d'ambulances pour accroître l'efficacité des systèmes d'orientation.
- L'adoption de critères d'allocation de ressources, conformément aux dispositions de l'article 203 de la Constitution, qui traite des disparités économiques au sein des comtés et entre eux, ainsi que de la nécessité d'y remédier et de mettre en place des mesures de discrimination positive en faveur des zones et des groupes défavorisés;
- La création de structures de santé dans les établissements urbains;
- La réalisation d'enquêtes semestrielles sur la sécurité alimentaire immédiatement après chaque grande saison et petite saison des pluies et l'élaboration des interventions ciblées nécessaires sur la base des conclusions et recommandations de ces enquêtes;
- La suppression des frais dans les services de santé primaires et l'allocation de ressources financières à ces structures pour assurer leur bon fonctionnement;
- La création d'un fonds d'affectation spéciale pour services d'approvisionnement en eau, organisme public créé en application de la loi de 2002 sur l'eau, qui vise à favoriser l'équité dans l'accès à l'eau en octroyant des subventions aux populations vivant dans les zones rurales et les établissements informels. Les crédits budgétaires qui lui sont alloués par l'État sont passés de 175 millions de shillings pendant l'exercice 2002/2003 à 333 millions de shillings pendant l'exercice 2013/2014;
- Dans le cadre de la campagne « Zéro mortalité maternelle et infantile » lancée en partenariat avec la Première Dame, la mise en place d'unités de santé mobiles dans 32 des 47 comtés du pays, l'organisation d'actions de sensibilisation à l'intention des hommes et des collectivités aux questions relatives à la santé maternelle et infantile, et l'élargissement de l'accès au dépistage du cancer et du VIH et aux traitements antirétroviraux;
- La construction de pensionnats bon marché dans les zones arides et semi-arides et l'allocation de subventions aux écoles dans ces régions; la mise en place de programmes de restauration scolaire et d'écoles itinérantes dans ces régions;
- Le versement de primes de sujétion aux enseignants pour les attirer et les maintenir dans ces régions;

- La mise en place d'écoles complémentaires bon marché dans les établissements informels;
- La création de plusieurs bourses afin de garantir l'accès de tous les enfants de ces régions à l'éducation, quelle que soit leur situation économique;
- L'élaboration d'une politique nationale en matière de protection sociale.

43. L'État a également mis sur pied le Conseil national pour les services aux enfants, qui a des antennes au niveau local (les conseils consultatifs locaux) composées de membres de la société civile, d'organisations religieuses et de représentants de plusieurs ministères et départements. Ces conseils veillent à ce que tous les enfants puissent avoir accès à des soins de santé de qualité et abordables, à l'alimentation et à l'éducation.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 13 de la première partie de la liste de points

44. Le Gouvernement kényan continue de lutter contre la malnutrition infantile. On citera notamment les mesures suivantes :

- L'élaboration de la loi sur les substituts du lait maternel, qui interdit la vente de ces produits dans les établissements de santé afin de promouvoir l'allaitement maternel;
- L'attribution du label « Hôpitaux amis des bébés » aux établissements hospitaliers qui promeuvent l'allaitement maternel;
- L'allongement de la durée du congé de maternité à quatre-vingt-dix jours civils et du congé de paternité à deux semaines;
- L'établissement de partenariats avec le secteur privé afin de promouvoir l'allaitement maternel sur le lieu de travail, en y ouvrant par exemple des crèches et des garderies.

45. Grâce aux mesures susmentionnées, le taux d'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois est passé de 32 % en 2008-2009 à 61 % en 2014, d'après les résultats de l'Enquête démographique et sanitaire.

- La publication au Journal officiel de la création de la Commission nationale sur l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants, qui est officiellement entrée en fonctions en mars 2015, et qui s'emploie en collaboration avec le Bureau du Procureur général à élaborer des dispositions réglementaires de mise en œuvre de la loi sur les substituts du lait maternel;
- L'augmentation des ressources allouées par l'État à l'alimentation, qui sont passées de 433 millions de shillings kényans pendant l'exercice budgétaire 2013-2014, à 682 millions pendant l'exercice budgétaire 2014-2015, soit une hausse de 57,7 %;
- La collaboration multisectorielle avec nombre de secteurs sensibles pour l'alimentation, comme les secteurs de l'agriculture, de l'éducation, de l'eau et de l'environnement. Par la suite, les autorités ont élaboré des directives intégrant les questions liées à l'agriculture et à l'alimentation des collectivités. Le Kenya a adhéré au Mouvement mondial en faveur du renforcement de la nutrition (SUN) dans le but de rassembler la population autour d'un objectif commun, à savoir mobiliser les ressources et améliorer la communication;
- L'adoption et la mise en œuvre de la politique de la santé et de la nutrition scolaires. Les autorités, en collaboration avec les parties concernées, ont mis en place des programmes d'alimentation, de déparasitage, d'inoculation et de

vaccination, ainsi que des programmes « Eau, assainissement et hygiène pour tous » dans les écoles;

- La mise en place et l'élargissement ultérieur du Programme des prestations en espèces en faveur des orphelins et des enfants vulnérables (OVC-CT), qui a permis d'améliorer sensiblement la situation nutritionnelle des ménages ciblés.

46. S'agissant de **l'information des adolescents en matière de santé sexuelle et procréative**, le Gouvernement a pris les mesures suivantes :

- L'élaboration de la politique de santé sexuelle et procréative des adolescents;
- La mise en place de centres accueillants pour les jeunes qui proposent des informations sur la santé sexuelle et procréative;
- L'utilisation des médias sociaux et des technologies de l'information pour diffuser des informations sur la santé procréative et sexuelle auprès des adolescents;
- La signature, le 7 décembre 2013 en Afrique du Sud, d'un engagement visant à promouvoir une éducation sexuelle complète, ainsi que des services de santé sexuelle et procréative en faveur des adolescents et des jeunes;
- L'élaboration d'une politique sectorielle sur le VIH et le sida dans le domaine de l'éducation;
- L'enseignement des compétences pratiques dans les écoles.

47. Concernant **l'accès à l'avortement médicalisé et aux services après avortement**, les autorités ont adopté les mesures suivantes :

- Elles ont autorisé l'avortement médicalisé conformément à l'article 26 de la Constitution, qui dispose que « l'avortement est autorisé si, de l'avis d'un professionnel de santé qualifié, un traitement urgent s'impose, si la vie ou la santé de la mère sont menacées ou si une autre loi écrite l'autorise »;
- Elles ont généralisé l'accès aux soins après avortement.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 14 de la première partie de la liste de points

48. La Constitution kényane, dans la lignée de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et de la loi de 2013 sur l'éducation de base, interdit de refuser l'accès à l'éducation de base à des enfants dépourvus de documents attestant de leur âge ou pour toute autre considération. De ce fait, aucun enfant n'a été privé de son droit à l'éducation pour défaut de présentation d'un acte de naissance au Kenya.

49. À la suite d'informations faisant état de la hausse du nombre d'enfants n'ayant pas l'âge légal qui cherchent à s'inscrire à l'école et/ou à passer des examens nationaux, le Ministère de l'éducation a, par l'entremise du Conseil national des examens, mis en place une politique imposant aux candidats de présenter leur acte de naissance lors de l'inscription aux examens. Il a en outre diffusé une directive auprès de toutes les écoles primaires les engageant à ne pas admettre les enfants de moins de 6 ans. Depuis, le Ministère collabore avec le Département de l'état civil à la mise en œuvre de cette mesure qui non seulement permet de garantir l'accès des enfants à l'éducation à l'âge approprié, mais a aussi entraîné une hausse de l'enregistrement des naissances.

**Réponse aux questions soulevées au paragraphe 15
de la première partie de la liste de points**

50. L'État est résolu à fournir une éducation de qualité à tous les enfants car il s'agit d'un droit fondamental visé à l'article 53 de la Constitution, qui dispose que les enfants ont le droit à une éducation de base gratuite et obligatoire. Lorsqu'il s'est rendu compte que des frais cachés compromettaient l'accès à l'éducation de base, le Gouvernement a entrepris de les éliminer :

- En relevant progressivement les allocations pour l'enseignement secondaire subventionné et l'enseignement primaire gratuit. Ces allocations ont régulièrement augmenté, passant de 441,07 millions de shillings en 2007 à 551,4 millions en 2010/11;
- En augmentant les fonds affectés aux écoles pour l'éducation spécialisée et les heures supplémentaires. Ces fonds sont ainsi passés de 96 à 420 millions de shillings pour l'exercice budgétaire 2010/11. En outre, l'État verse également 8 000 shillings pour chaque enfant accueilli dans ces institutions;
- En établissant une équipe spéciale chargée d'étudier les frais de scolarité, qui a formulé des recommandations en vue de rationaliser ces frais;
- En encourageant les parents à participer à la discussion et à la formulation de recommandations concernant les frais à percevoir auprès des élèves ou des parents, conformément à la loi sur l'éducation de base;
- En réservant chaque année des fonds pour l'achat de protections hygiéniques pour les filles, en particulier dans les zones arides et semi-arides et dans les autres régions du pays qui enregistrent des taux élevés de pauvreté. Le Gouvernement a également décidé de ne pas imposer les protections hygiéniques, ce qui fait baisser leurs prix et les rend accessibles aux filles qui ne bénéficient pas de la gratuité;
- En publiant une directive interdisant les cours pendant les vacances et les frais de scolarité correspondants, car il était apparu que certaines écoles recouraient à cette pratique pour gagner de l'argent.

**Réponse aux questions soulevées au paragraphe 16
de la première partie de la liste de points**

51. Le Gouvernement a créé une équipe spéciale présidée par le Solicitor General et composée de représentants des ministères responsables des questions foncières et de la culture, ainsi que de représentants de la communauté Endois, afin d'élaborer un cadre pour la mise en œuvre de la décision de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. L'équipe spéciale s'est rendue pour la première fois sur le terrain pour dialoguer avec la communauté. Toutefois, celle-ci s'est montrée hostile et a insisté pour que ses membres discutent directement entre eux. Depuis lors, l'équipe spéciale a achevé son mandat et attend que le Procureur général le reconduise.

52. Parallèlement, le Gouvernement a également élaboré le projet de loi sur les terres communautaires, qui a été soumis au Parlement pour examen. Ce projet de loi propose des mesures visant à traiter les affaires portant sur les terrains communautaires, notamment l'affaire Endois.

**Réponse aux questions soulevées au paragraphe 17
de la première partie de la liste de points**

53. Le Kenya est signataire de conventions internationales visant à protéger les réfugiés et n'a pas l'intention de revenir sur ses obligations. Il ne rapatriera donc pas

de force les réfugiés, notamment les enfants, vers la Somalie ou un autre pays quel qu'il soit.

54. En outre, afin de protéger les intérêts des enfants, des infrastructures sociales telles que des écoles et des hôpitaux ont été construites et mises en service dans les camps de réfugiés. La sécurité des camps a également été améliorée grâce à l'établissement de postes de police et de camps militaires afin de faire face aux incursions depuis les pays voisins.

55. Les articles 23 et 25 de la Constitution considèrent les enfants réfugiés comme des enfants en situation d'urgence, qui doivent par conséquent jouir de tous les droits accordés aux enfants en vertu de la Constitution, y compris le droit d'être jugés rapidement et d'être représentés en justice.

56. En collaboration avec des acteurs non étatiques, l'État procède à l'enregistrement des nouveau-nés dans les camps de réfugiés.

57. En collaboration avec le HCR, l'autorité judiciaire a pris des mesures énergiques pour former des juges et des magistrats au droit des réfugiés; la plupart d'entre eux sont désormais compétents s'agissant du droit des réfugiés et au fait des préoccupations des réfugiés.

58. En ce qui concerne la brutalité présumée de la police dans le camp de réfugiés de Dadaab, des enquêtes ont été menées; leurs conclusions ont fait l'objet d'un rapport qui a été remis à l'inspecteur général de la police. Celui-ci étudie le rapport en vue de prendre des mesures appropriées.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 18 de la première partie de la liste de points

59. En 2008, l'État a lancé un programme intitulé « Operation Rudi Nyumbani » afin de réinstaller les 350 000 personnes déplacées dans le pays du fait de la violence postélectorale de 2007-2008. L'opération reposait notamment sur les stratégies suivantes :

- L'octroi d'un financement de départ de 10 000 shillings à chaque ménage déplacé;
- L'octroi de 25 000 shillings pour la reconstruction des maisons;
- La fourniture d'une assistance alimentaire par l'État et d'autres acteurs non étatiques;
- La reconstruction d'infrastructures;
- L'acquisition de terres pour les personnes déplacées;
- L'adoption de mesures d'édification de la paix et de réconciliation, afin de favoriser l'entente entre les communautés.

60. S'agissant des personnes déplacées du fait d'autres actes de violence, les autorités ont été en première ligne pour la résolution des conflits et la réinstallation des personnes déplacées. À plusieurs reprises, elles ont arrêté et poursuivi les instigateurs et les exécutants de cette violence. Elles ont également collaboré avec d'autres parties prenantes et les communautés touchées à la promotion des initiatives de consolidation de la paix.

61. Dans le cas où un projet de développement public entraîne nécessairement un déplacement de personnes, le Gouvernement indemnise les intéressés en leur versant un montant correspondant à la valeur totale de leur bien au moment du déplacement et prévoit un délai raisonnable pour leur réinstallation.

**Réponse aux questions soulevées au paragraphe 19
de la première partie de la liste de points**

62. Cette information n'est pas disponible pour le moment.

**Réponse aux questions soulevées au paragraphe 20
de la première partie de la liste de points**

63. Il existe un système de justice pour mineurs au Kenya et des mesures sont actuellement prises pour le renforcer alors que le Gouvernement élabore une nouvelle loi sur les enfants. Le relèvement de l'âge minimum de la responsabilité pénale pour le mettre en conformité avec les normes internationalement acceptées est l'une des questions qui sera examinée dans le cadre de la rédaction de cette nouvelle loi.

**Réponse aux questions soulevées au paragraphe 21
de la première partie de la liste de points**

64. Le Kenya a ratifié le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en 2010 et a promulgué la loi sur la prévention de la criminalité organisée, qui interdit l'enrôlement d'enfants par des acteurs non étatiques en vue de leur participation à un conflit armé.

65. En outre, de concert avec les parties prenantes, le Gouvernement a pris les mesures ci-après afin de prévenir la radicalisation d'enfants et leur enrôlement dans des groupes armés :

- Renforcement des politiques relatives aux médias sociaux et lutte contre la diffusion de textes extrémistes;
- Lutte contre les facteurs socioéconomiques qui favorisent la radicalisation, tels que le chômage et le manque d'instruction, en autonomisant les jeunes au moyen d'initiatives comme le fonds Uwezo et le service national pour la jeunesse;
- Renforcement des initiatives de sécurité comme l'Initiative Nyumba Kumi et le programme de police communautaire;
- Renforcement de la capacité des directeurs d'écoles à combattre la radicalisation;
- Identification des écoles présentant des cas de radicalisation dans les comtés de Nairobi, Kiambu et Mombasa;
- Mise en place d'un programme de déradicalisation.

66. Les articles 3, 26 et 27 de la Constitution interdisent la discrimination et disposent que tous sont égaux devant la loi et, partant, le Gouvernement n'exerce ni n'autorise de discrimination à l'égard de tout enfant quel qu'il soit, y compris les enfants qui appartiennent à des communautés soupçonnées de collaborer avec des groupes terroristes.

Deuxième partie

Réponse aux questions soulevées dans la deuxième partie de la liste de points

a) Nouveaux projets ou textes de loi et leurs règlements d'application respectifs

67. En 2010, le Kenya a adopté sa Constitution actuelle, ce qui a entraîné plusieurs modifications des lois et des institutions qui existaient avant son entrée en vigueur. On notera, parmi les nouveaux projets ou textes de loi et leurs règlements respectifs :

Loi n° 14 de 2013 sur l'éducation de base

68. Cette loi, qui vise à donner effet à l'article 53 de la Constitution, consacre le droit de chaque enfant à l'éducation gratuite et obligatoire. Elle oblige les parents à veiller à ce que les enfants aillent à l'école; tout parent qui n'envoie pas son enfant à l'école est en infraction. En outre, en vertu de cette loi, l'État est tenu de dispenser une éducation gratuite et obligatoire. Articles pertinents : 28, 30, 32, 36, 38, 39, 47 et 48.

69. Les règlements relatifs à la loi sur l'éducation de base visent à donner effet aux dispositions de cette loi.

Loi n° 23 de 2014 sur les personnes privées de liberté

70. Cette loi, qui vise à donner effet aux articles 29 f) et 51 de la Constitution, énonce les droits des enfants détenus et dispose que les autorités compétentes doivent informer, dans un délai de quarante-huit heures, un des parents ou le tuteur d'un enfant qui est détenu ou privé de liberté. Articles pertinents : 21 et 22.

Loi n° 4 de 2014 sur le mariage

71. Cette loi du Parlement modifie et regroupe les divers textes législatifs relatifs au mariage et au divorce et de portée générale. Aux termes de cette loi, un enfant est un individu qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans. La loi dispose qu'une personne ne peut se marier si elle n'a pas encore 18 ans et érige en infraction le mariage avec une personne qui n'a pas l'âge minimum requis. Articles pertinents : 4, 11, 12 et 87. Les Règles (générales) relatives au mariage de 2014 ont été élaborées pour donner effet à la loi.

Loi n° 17 de 2014 sur la protection des victimes

72. Cette loi vise à donner effet au paragraphe 9 de l'article 50 de la Constitution et à offrir une protection aux victimes d'infractions et d'abus de pouvoir, ainsi qu'à fournir une protection spéciale aux victimes vulnérables et à répondre à des besoins connexes.

73. Aux termes de cette loi, le terme « enfant » a le sens qui lui est donné dans la loi relative à l'enfance et comprend l'enfant d'une victime qui serait né après la mort de celle-ci, sachant que le terme « victime » s'entend de toute personne qui subit un préjudice, une perte ou un dommage résultant d'une infraction. Articles pertinents : 18 et 31.

Loi n° 2 de 2015 sur la protection contre la violence intrafamiliale

74. Cette loi vise à offrir une protection contre la violence intrafamiliale et une aide aux victimes de cette violence, à protéger le conjoint et les enfants ainsi que les autres

personnes à charge et à régler les questions connexes ou incidentes. L'article 3 définit la violence intrafamiliale.

75. Aux termes de cette loi, la violence englobe :

- Le mariage des enfants;
- Les mutilations génitales féminines;
- Le mariage forcé;
- Le viol sur mineur;
- L'inceste;
- Les violences sexuelles;
- Les tests de virginité;
- Les agressions physiques;
- La maltraitance affective et psychologique, entre autres.

76. Les autres articles pertinents sont les articles **3 (par. 3) et 9**.

Projet de loi sur la fécondation in vitro (2014)

77. Le projet de loi régleme la fécondation in vitro, interdit certaines pratiques liées à la fécondation in vitro, établit une autorité chargée de la fécondation in vitro, prévoit des dispositions relatives aux enfants nés d'une fécondation in vitro et régit des fins connexes.

78. Il propose également qu'un enfant né d'une fécondation in vitro ait les mêmes droits en vertu de la Constitution ou de toute autre loi écrite qu'un enfant issu d'une relation sexuelle.

79. Articles pertinents : 25, 28 et 31.

Projet de loi sur l'aide juridictionnelle (2015)

80. Ce projet de loi dispose que le terme « enfant » a le sens défini à l'article 260 de la Constitution. L'article 36 b) donne la liste des personnes qui peuvent prétendre à l'aide juridictionnelle, parmi lesquelles les enfants. En outre, le paragraphe 3 de l'article 43 dispose que, lorsqu'un enfant qui est traduit en justice dans le cadre de procédures prévues au titre de la loi relative à l'enfance ou de toute autre loi écrite n'est pas représenté, le tribunal est tenu d'ordonner au Service national d'aide juridictionnelle de lui assurer les services d'un avocat.

81. Le projet de loi a été examiné en première lecture par l'Assemblée nationale et a été soumis au public pour observations, conformément à la Constitution.

Projet de loi sur la préservation de la dignité humaine et mise en oeuvre du Projet de loi relative aux droits économiques et sociaux (2015)

82. Ce projet de loi vise à établir un cadre pour la préservation de la dignité humaine, et la promotion, la supervision et l'exercice des droits économiques et sociaux, à créer des mécanismes de supervision et à promouvoir le respect des dispositions pertinentes par les autorités nationales comme par les autorités des comtés.

83. Le paragraphe 1 de l'article 5 du projet de loi, qui porte sur les droits économiques et sociaux dispose que, conformément au paragraphe 1 e) de l'article 43 de la Constitution, chacun a le droit au meilleur niveau possible de réalisation des

droits économiques et sociaux, notamment le droit à la nutrition de base pour les enfants.

Proposition de loi portant modification de la loi sur l'emploi (2015)

84. Cette proposition de loi vise à modifier la loi sur l'emploi de manière à autoriser les salariés qui adoptent un enfant en application de l'article 154 de la loi relative à l'enfance à prendre un congé. À l'heure actuelle, la loi sur l'emploi prévoit un congé de maternité et de paternité pour les enfants biologiques, mais pas pour les enfants adoptés.

Projet de loi portant modification des institutions de réglementation du travail (2015)

85. Ce projet de loi prévoit l'établissement d'un Comité directeur national sur le travail des enfants et de Comités de comté sur le travail des enfants. Le Comité directeur national conseillera le Secrétaire du Cabinet chargé des questions relatives à l'emploi s'agissant des politiques des programmes et programmes nationaux d'action relatifs au travail des enfants, ainsi que de la coordination et de la supervision des organismes qui s'occupent des questions relatives au travail des enfants.

Projet de loi portant modification de la loi sur l'emploi (2015)

86. Ce projet de loi a été proposé par le ministère responsable des questions relatives à l'emploi, en vue de l'adoption d'une loi portant modification de la loi sur l'emploi de 2007 et à des fins connexes. Il propose de modifier le paragraphe 1 de l'article 53 de la loi pour interdire et criminaliser l'emploi d'enfants à des tâches mettant en péril le bien-être, l'éducation, la santé physique ou mentale ou le développement spirituel, moral ou social des intéressés.

Infractions sexuelles – Règles de procédure, 2014

87. En vertu de l'article 2 c) des Règles de procédure, le tribunal rend des décisions pour protéger la vie privée d'un enfant accusé d'avoir commis une infraction au titre de la loi sur les infractions sexuelles.

Loi sur l'emploi – Règles générales (2014)

88. La quatrième partie des Règles réglemente l'emploi des enfants, tandis que le paragraphe 1 de l'article 12 des Règles dispose que nul ne peut employer un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans sans autorisation préalable d'un fonctionnaire habilité. Les Règles donnent également la liste des travaux dangereux interdits aux enfants et la liste des travaux légers que les enfants sont autorisés à effectuer.

b) Nouvelles institutions (et leur mandat) ou réformes institutionnelles

89. Le projet de loi sur les institutions de réglementation du travail (2015) vise à institutionnaliser le Comité directeur national. Le Comité est officiellement créé mais le cadre juridique n'est pas défini. Le projet vise également à établir des comités du travail des enfants, ainsi qu'à définir leur composition et leurs fonctions.

c) Politiques, programmes et plans d'action récemment adoptés, ainsi que leur champ d'application

90. Ces instruments sont notamment les suivants :

- Le Plan national d'action pour les enfants (2015-2022).

- De juillet 2012 à juin 2015, le Gouvernement a mis en œuvre, avec le soutien de l'IPEC de l'OIT, un plan national d'action dans le comté de Turkana. Le programme, qui avait pour objectif de renforcer la sécurité dans les communautés frontalières du comté de Turkana, arrive à terme en décembre 2015. En juin 2015, 1 150 enfants avaient été retirés de leur travail.
- Le Programme national d'action court, appuyé par l'OIT, a été mis en œuvre dans les comtés de Busia, de Kilifi et de Kitui de 2010 à 2013. Il avait pour objectif de soutenir l'élimination du travail des enfants. Il a permis de retirer 8 348 enfants de leur travail.
- Un programme d'acquisition de compétence destiné aux adolescents a été mis en œuvre en 2014-2015. Son objectif était de doter les enfants qui avaient quitté l'école de compétences nécessaires à leurs subsistances. Quatre cent dix enfants ont ainsi été formés.

d) Instruments relatifs aux droits de l'homme récemment ratifiés

91. Le Kenya a signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants le 8 septembre 2009, signalant ainsi qu'il en approuvait le cadre juridique et qu'il était disposé à être lié par ses dispositions. Le Protocole doit encore être ratifié.

92. Quoiqu'il en soit, le pays a promulgué une loi solide érigeant en infraction la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants (voir la loi n° 3 de 2006 sur les infractions sexuelles) qui intègre les dispositions du Protocole.

Troisième partie

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 1 de la troisième partie de la liste de points

93. Lorsque la Commission d'application de la Constitution a examiné les propositions de modification de la loi sur l'enfance, elle s'est aperçue que les modifications proposées dépassaient le seuil fixé. Il a donc été décidé d'élaborer une nouvelle loi sur l'enfance. Ce processus était justifié, et c'est pourquoi l'État partie n'a pas fourni d'information sur le budget requis pour mettre en œuvre les modifications proposées.

94. Le Plan national d'action pour les enfants 2015-2022 n'a pas été chiffré; cette information n'est donc pas disponible.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 2 de la troisième partie de la liste de points

a) Nombre de plaintes liées à des violations des droits de l'enfant

95. Cette donnée n'est pas disponible pour le moment.

b) Nombre d'actes de violence, y compris de violence sexuelle, commis par des membres des forces de l'ordre et des policiers

96. De janvier 2012 à juillet 2013, 13 comtés sur 47 ont enregistré des actes de violence commis par des membres des forces de l'ordre sur des enfants.

97. Seize cas impliquant 18 enfants ont été signalés; aucune affaire n'a été réglée à l'amiable.

98. Au total, 12 affaires sont aujourd'hui devant les tribunaux, deux affaires sont toujours en cours d'instruction, dans deux autres affaires, les suspects sont identifiés, mais n'ont pas encore été arrêtés, et une affaire a été classée en application de l'article 87A du Code de procédure pénale.

c) Cas de violence à l'égard d'enfants, y compris châtiments corporels et violence sexuelle

99. Selon le Rapport de 2012 sur la violence envers les enfants (Gouvernement du Kenya et UNICEF), la violence envers les enfants est un problème grave au Kenya, et les victimes en subissent les conséquences toute leur vie. Selon les estimations, 73 % des garçons et 66 % des filles ont subi des violences physiques avant leurs 18 ans. Le rapport conclut que les violences sexuelles et physiques concernent tous les groupes ethniques et tous les milieux socioéconomiques. La plupart des actes de violence sont commis par les proches, notamment les parents, d'autres membres de la famille ou des personnes ayant autorité comme les professeurs et les responsables religieux. Plus de 50 % des enfants déclarent avoir subi des violences physiques de la part de leurs parents avant l'âge de 18 ans, ce qui montre l'ampleur du problème de la violence intrafamiliale.

100. La violence à l'école reste une source de préoccupation majeure. Les enfants qui déclarent avoir reçu des coups de poing ou des coups de pied ou avoir été fouettés ou battus à l'aide d'un objet par une personne ayant autorité avant l'âge de 18 ans désignent les enseignants comme auteurs dans 99,9 % des cas pour les filles et 96,2 % des cas pour les garçons. La loi de 2013 sur l'éducation élémentaire érige en infraction pénale les châtiments corporels à l'école. S'appuyant sur les conclusions de l'étude sur la violence envers les enfants, le Gouvernement kényan a élaboré un plan d'intervention qui décrit plusieurs stratégies essentielles visant à prévenir et à combattre la violence.

d) Accès des adolescentes à des informations, à des services et à des soins en lien avec la santé sexuelle et reproductive, y compris l'accès à des moyens de contraception

101. Il n'y a pas de statistiques mais, comme indiqué plus haut, le Gouvernement fait des efforts, en collaboration avec d'autres parties prenantes, pour rendre ces services accessibles au plus grand nombre possible d'adolescents, garçons et filles.

e) Enfants de moins de 5 ans présentant une insuffisance pondérale et un retard de croissance

102. La proportion d'enfants ayant un retard de croissance est passée de 35 % selon l'enquête démographique et sanitaire de 2008-2009 à 26 % selon l'enquête démographique et sanitaire de 2014.

103. La proportion d'enfants présentant une insuffisance pondérale est passée de 7 % selon l'enquête démographique et sanitaire de 2008-2009 à 4 % selon l'enquête démographique et sanitaire de 2014.

f) Enfants bénéficiant de programmes de développement du jeune enfant

104. Cette donnée n'est pas disponible pour le moment.

g) Enfants réfugiés ou demandeurs d'asile

105. Selon le rapport d'analyse de la situation des enfants et des adolescents au Kenya (2014), le pays compte actuellement 550 000 réfugiés venus de Somalie, du Burundi,

de la République démocratique du Congo, d'Éthiopie, du Soudan du Sud et d'autres pays. Environ 256 000 de ces réfugiés vivent dans le camp de Daadab et quelque 160 000 se trouvent dans le camp de Kakuma. Le camp de Daadab est le plus vaste au monde et compte, selon les estimations, 252 889 réfugiés de moins de 18 ans.

106. La recherche de solutions durables au problème des réfugiés au Kenya est difficile. Toutefois, le Gouvernement est convaincu qu'avec le soutien et l'assistance de ses partenaires et de la communauté internationale, les réfugiés continueront d'être protégés tant au Kenya qu'à leur retour chez eux.

h) Enfants déplacés dans l'État partie

107. Cette donnée n'est pas disponible pour le moment.

i) Enfants des rues

108. Selon le rapport d'analyse de la situation des enfants et des adolescents, 250 000 à 300 000 enfants vivraient et travailleraient dans la rue au Kenya. La plupart d'entre eux viennent des zones rurales et sont issus de familles nombreuses ou de familles monoparentales. Ces enfants se retrouvent à la rue en raison de facteurs tels que la pauvreté et un manque de soins dans leur environnement familial. Beaucoup d'enfants citent le manque de nourriture, les violences et l'impossibilité d'accéder à l'éducation comme les causes directes de leur départ de la maison. Le facteur d'attraction est la possibilité de gagner de l'argent.

j) Enfants qui travaillent, notamment ceux soumis aux pires formes de travail des enfants

109. De 2012 à 2014, le Gouvernement a effectué au total 233 inspections liées au travail des enfants.

110. Au cours de cette même période, 5 286 plaintes au titre du droit du travail, impliquant 28 271 enfants, ont donné lieu à des enquêtes.

111. Les enfants travaillent dans les domaines suivants :

- Collecte de ferraille;
- Aide à domicile / travail domestique;
- Récupération de métal dans les ordures;
- Enfants des rues;
- Vente d'alcool;
- Colportage.

k) Enfants en conflit avec la loi, enfants de moins de 18 ans jugés et condamnés comme des adultes, enfants en détention

112. Les enfants placés en détention avant jugement sont retenus (détenus) dans des maisons de correction pour enfants, instituées en vertu de l'article 50 de la loi de 2001 relative à l'enfance, en attendant que le tribunal se prononce sur leur cas. Ils étaient répartis comme suit :

	2012-2013		2013-2014		2014-2015	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
	1 859	478	1 551	446	1 834	294
Total	2 337		1 997		2 128	

Source : Services de protection de l'enfance.

113. Il convient de noter que certains enfants sont laissés en liberté sous caution et ne sont donc pas placés dans ces institutions.

114. Il n'y a aucun cas connu où des enfants auraient été jugés et condamnés comme des adultes. Il arrive parfois que des personnes détenues en tant qu'enfants dans ces institutions s'avèrent, après évaluation de leur âge, être des adultes; elles sont alors transférées dans des structures destinées aux adultes. Ce n'est que dans ces circonstances spécifiques que des adultes peuvent se trouver dans les maisons de correction pour enfants.

115. Les enfants des centres de réadaptation y sont placés par décision judiciaire, aux fins de leur réhabilitation.

116. Les données pour les trois dernières années sont les suivantes :

	2012-2013		2013-2014		2014-2015	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
	304	29	354	23	221	10
Total	333		377		231	

Source : Services de protection de l'enfance.

l) Durée moyenne de la détention avant jugement pour les enfants, types de condamnations et de peines, violences et mauvais traitements infligés à des enfants lors de leur arrestation ou de leur détention

117. En moyenne, la durée de la détention avant jugement des enfants qui n'ont pas été libérés sous caution est de quatorze à vingt-huit jours. En règle générale, les enfants bénéficient de conditions très souples pour leur mise en liberté sous caution et peuvent même être dispensés de caution le cas échéant. En outre, les affaires où des enfants sont impliqués, tant au civil qu'au pénal, sont jugées en priorité et doivent être conclues dans les six mois suivant leur instruction.

118. Lorsqu'un enfant est reconnu coupable à l'issue de son procès, les peines applicables sont :

- Libération inconditionnelle ou conditionnelle;

- Placement en centre d'hébergement pour probationnaires, en établissement Borstal ou en centre de réadaptation;
- Placement en institution caritative pour enfants;
- Détention « au bon vouloir du Président » pour les crimes graves comme les meurtres ou les vols avec violence.

m) Enfants victimes d'exploitation sexuelle, de traite et d'utilisation à des fins de pornographie

<i>2012-2013</i>	<i>Sous-total</i>	<i>Sous-total</i>	
<i>Catégorie</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Total</i>
Exploitation sexuelle	390	690	1 080
Traite	127	100	227

Source : Services de protection de l'enfance.

<i>2013-2014</i>	<i>Sous-total</i>	<i>Sous-total</i>	
<i>Catégorie</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Total</i>
Exploitation sexuelle	267	960	1 027
Traite	128	134	262

Source : Services de protection de l'enfance.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 3 de la troisième partie de la liste de points concernant la situation des enfants privés de milieu familial

a) Enfants séparés de leurs parents

119. Les enfants privés de milieu familial sont le plus souvent pris en charge par une institution caritative pour enfants. Il en est de même pour les enfants séparés de leurs parents pour diverses raisons.

120. Les données pour les trois dernières années sont les suivantes :

Population des institutions caritatives à la fin juin 2012/2013

<i>N°</i>	<i>Comté</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>
1.	Kisii	275	171
2.	Marsabit	154	71
3.	Makueni	269	309
4.	Nyandarua	420	531
5.	Lamu	200	82
6.	Taita Taveta	77	56
7.	Samburu	300	250
8.	Kitui	650	550
9.	Nyeri	600	330
10.	Muranga	275	200
11.	Kiambu	700	530

<i>N°</i>	<i>Comté</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>
12.	West Pokot	69	70
13.	Kajiado	1 100	600
14.	Machakos	1 935	1 595
15.	Embu	230	216
16.	Kericho	80	40
17.	Kirinyaga	251	258
18.	Kisumu	1 255	936
19.	Siaya	192	2
20.	Uasin Gishu	753	719
21.	Nyamira	80	65
22.	Mombasa	880	742
23.	Kwale	190	239
24.	Trans-Nzoia	220	170
25.	Laikipia	228	223
26.	Nakuru	2 052	1 715
27.	Narok	119	140
28.	Elgeyo-Marakwet	78	69
29.	Kilifi	300	120
30.	Nandi	140	121
31.	Nairobi	3 050	2 970
32.	Tharaka Nithi	64	48
33.	Bomet	120	160
34.	Meru	930	800
35.	Migori	337	334
36.	Vihiga	100	68
37.	Busia	226	219
38.	Kakamega	567	455
39.	Bungoma	294	220
40.	Tana River	80	22
41.	Wajir	300	86
42.	Mandera	79	0
43.	Garissa	1 038	220
44.	Baringo	104	158
45.	Turkana	350	365
46.	Homa-Bay	400	250
47.	Isiolo	170	280
Total		23 600	18 734

Source : Services de la protection de l'enfance.

**Population des institutions caritatives s'occupant
d'enfants à la fin juin 2013/2014**

<i>N°</i>	<i>Comté</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>
1.	Kisii	275	171
2.	Marsabit	154	71
3.	Makueni	269	309
4.	Nyandarua	420	531
5.	Lamu	200	82
6.	Taita taveta	77	56
7.	Samburu	300	250
8.	Kitui	650	550
9.	Nyeri	600	330
10.	Muranga	275	200
11.	Kiambu	700	530
12.	West Pokot	69	70
13.	Kajiado	1 100	600
14.	Machakos	1 935	1 595
15.	Embu	230	216
16.	Kericho	80	40
17.	Kirinyaga	251	258
18.	Kisumu	1 255	936
19.	Siaya	192	2
20.	Uasin Gishu	753	719
21.	Nyamira	80	65
22.	Mombasa	880	742
23.	Kwale	190	239
24.	Trans-Nzoia	220	170
25.	Laikipia	228	223
26.	Nakuru	2 052	1 715
27.	Narok	119	140
28.	Elgeyo-Marakwet	78	69
29.	Kilifi	300	120
30.	Nandi	140	121
31.	Nairobi	3 050	2 970
32.	Tharaka Nithi	64	48
33.	Bomet	120	160
34.	Meru	930	800
35.	Migori	337	334
36.	Vihiga	100	68
37.	Busia	226	219
38.	Kakamega	567	455
39.	Bungoma	294	220
40.	Tana River	80	22
41.	Wajir	300	86

<i>N°</i>	<i>Comté</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>
42.	Mandera	79	0
43.	Garissa	1 038	220
44.	Baringo	104	158
45.	Turkana	350	365
46.	Homa-Bay	400	250
47.	Isiolo	170	280
Total		23 450	18 800

Source : Services de la protection de l'enfance.

Population des institutions caritatives s'occupant d'enfants à la fin juin 2014/2015

<i>N°</i>	<i>Comté</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>
1.	Kisii	275	171
2.	Marsabit	154	71
3.	Makueni	269	309
4.	Nyandarua	420	531
5.	Lamu	200	82
6.	Taita Taveta	77	56
7.	Samburu	300	250
8.	Kitui	650	550
9.	Nyeri	600	330
10.	Muranga	275	200
11.	Kiambu	700	530
12.	West pokot	69	70
13.	Kajiado	1 100	600
14.	Machakos	1 935	1 595
15.	Embu	230	216
16.	Kericho	80	40
17.	Kirinyaga	251	258
18.	Kisumu	1 255	936
19.	Siaya	192	2
20.	Uasin Gishu	753	719
21.	Nyamira	80	65
22.	Mombasa	880	742
23.	Kwale	190	239
24.	Trans-nzoia	220	170
25.	Laikipia	228	223
26.	Nakuru	2 052	1 715
27.	Narok	119	140
28.	Elgeyo- Marakwet	78	69
29.	Kilifi	300	120
30.	Nandi	140	121

<i>N°</i>	<i>Comté</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>
31.	Nairobi	3 050	2 970
32.	Tharaka Nithi	64	48
33.	Bomet	120	160
34.	Meru	930	800
35.	Migori	337	334
36.	Vihiga	100	68
37.	Busia	226	219
38.	Kakamega	567	455
39.	Bungoma	294	220
40.	Tana River	80	22
41.	Wajir	300	86
42.	Mandera	79	0
43.	Garissa	1 038	220
44.	Baringo	104	158
45.	Turkana	350	365
46.	Homa-Bay	400	250
47.	Isiolo	170	280
Total		23 380	18 634

Source : Services de la protection de l'enfance.

b) Enfants vivant dans une famille dont le chef est un enfant

<i>N°</i>	<i>Comté</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Total</i>
1.	Nairobi	8 592	4 749	13 341
2.	Nyandarua	2 376	1 442	3 818
3.	Nyeri	1 918	1 213	3 131
4.	Kirinyaga	7 995	7 576	15 571
5.	Murang'a	3 778	2 882	6 660
6.	Kiambu	9 847	1 561	11 408
7.	Mombasa	3 411	590	4 001
8.	Kwale	3 713	1 941	5 654
9.	Kilifi	5 123	3 475	8 598
10.	Tanariver	1 122	585	1 707
11.	Lamu	2 313	148	2 461
12.	Taita-Taveta	1 503	301	1 804
13.	Marsabit	1 237	798	2 035
14.	Isiolo	971	609	1 580
15.	Meru	4 895	3 782	8 677
16.	Tharaka	6 031	5 691	11 722
17.	Embu	3 533	2 999	6 532
18.	Kitui	8 808	5 983	14 791
19.	Machakos	4 115	2 029	6 144

<i>N°</i>	<i>Comté</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Total</i>
20.	Makueni	14 150	12 319	26 469
21.	Garissa	2 346	992	3 338
22.	Wajir	1 293	989	2 282
23.	Mandera	1 626	1 082	2 708
24.	Siaya	2 546	1 313	3 859
25.	Kisumu	3 923	2 272	6 195
26.	Migori	7 929	6 727	14 656
27.	Homabay	4 436	2 782	7 218
28.	Kisii	7 940	5 594	13 534
29.	Nyamira	7 538	2 180	9 718
30.	Turkana	2 621	1 907	4 528
31.	West-Pokot	4 655	3 855	8 510
32.	Samburu	2 276	1 099	3 375
33.	Transzoia	2 549	1 651	4 200
34.	Baringo	6 288	2 761	9 049
35.	Uasingishu	7 909	1 660	9 569
36.	Elgeyo-Marakwet	1 484	774	2 258
37.	Nandi	5 786	3 649	9 435
38.	Laikipia	2 656	1 807	4 463
39.	Nakuru	10 347	6 192	16 539
40.	Narok	5 288	4 045	9 333
41.	Kajiado	2 536	1 554	4 090
42.	Kericho	1 627	778	2 405
43.	Bomet	5 798	5 331	11 129
44.	Kakamega	11 714	9 929	21 643
45.	Vihiga	1 564	850	2 414
46.	Bungoma	2 976	1 864	4 840
47.	Busia	2 115	1 370	3 485
Total		215 197	135 680	350 877

Source : Office national de la statistique du Kenya, recensement national de la population et du logement 2009.

c) Enfants placés en institution

121. Voir ci-dessus la réponse au paragraphe 3 a) de la troisième partie.

d) Enfants placés en famille d'accueil

122. Cette information n'est pas disponible pour le moment.

e) Enfants adoptés dans le pays ou à l'étranger

	2012	2013
Adoptions dans le pays	142	106
Adoptions à l'étranger	86	95
Total¹	228	201

Source : Magistrature.

**Réponse aux questions soulevées au paragraphe 4 de la troisième partie
de la liste de points au sujet des enfants handicapés**

a) Enfants handicapés vivant avec leur famille

Âge	Total	Garçons	Filles
0	12 392	6 404	5 988
1	12 280	6 553	5 727
2	15 955	8 562	7 393
3	17 674	9 591	8 083
4	19 949	10 895	9 054
5	21 619	12 015	9 604
6	22 740	12 535	10 205
7	22 299	12 244	10 055
8	23 858	13 033	10 825
9	23 975	13 297	10 678
10	27 275	15 028	12 247
11	19 673	10 562	9 111
12	26 031	14 250	11 781
13	23 250	12 443	10 807
14	22 571	12 194	10 377
15	21 915	11 840	10 075
16	20 146	10 749	9 397
17	18 487	10 292	8 195
Total	372 089	202 487	169 602

Source : Office national de la statistique du Kenya, recensement national de la population et du logement 2009.

¹ En 2012, les garçons étaient au nombre de 111, les filles de 117. En 2013, les garçons étaient au nombre de 91, les filles de 112.

b) Enfants handicapés placés en institution²

<i>Type de handicap</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Total</i>
Retard mental/Maladie mentale	11	8	19
Autisme	7	1	8
Épilepsie	3	5	8
Trouble de l'identité sexuelle	1	0	1
Perte de vision	1	0	1
Nanisme	0	1	1
Déficience intellectuelle/Épilepsie	0	1	1
Retard modéré	0	0	0
Perte d'audition	3	0	3
Myopie/Déficience visuelle	1	0	1
Troubles de l'humeur	0	0	1
Atrophie ou paralysie cérébrale	2	0	2
Troubles de la communication	1	0	1
Traumatisme cranio-cérébral	1	0	1
Différence	1	1	1
Sourds-muets		1	1
Total	32	18	50

Source : Services de la protection de l'enfance.

c) Enfants handicapés fréquentant une école primaire ordinaire

<i>Type</i>	<i>Scolarisés en 2014</i>
Écoles publiques	243 081
Écoles privées	8 461
Total	251 542

Source : Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie.

d) Enfants handicapés fréquentant un établissement secondaire ordinaire

<i>Type</i>	<i>Scolarisés en 2014</i>
Écoles publiques	12 694
Écoles privées	1 404
Total	14 098

Source : Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie.

² Nombre d'enfants handicapés placés dans des institutions reconnues par l'État.

e) Enfants handicapés fréquentant une école spécialisée

123. Voir ci-dessus les points c) et d). Les chiffres susmentionnés incluent les enfants fréquentant un établissement spécialisé.

f) Enfants handicapés non scolarisés

<i>Âge</i>	<i>Total</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>
3	11 721	6 448	5 273
4	10 298	5 687	4 611
5	7 957	4 497	3 460
6	6 603	3 701	2 902
7	5 088	2 768	2 320
8	5 443	2 983	2 460
9	4 582	2 546	2 036
10	6 314	3 540	2 774
11	3 489	1 827	1 662
12	5 749	3 201	2 548
13	4 692	2 536	2 156
14	5 634	3 131	2 503
15	6 431	3 475	2 956
16	7 116	3 657	3 459
17	8 048	4 103	3 945
Total	99 165	54 100	45 065

Source : Office national de la statistique du Kenya, recensement national de la population et du logement 2009.

g) Enfants handicapés abandonnés par leur famille

<i>Âge</i>	<i>Total</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>
0	610	326	284
1	569	277	292
2	659	333	326
3	698	362	336
4	831	422	409
5	918	460	458
6	1 028	513	515
7	1 142	537	605
8	1 160	530	630
9	1 338	609	729
10	1 976	962	1 014
11	1 361	631	730
12	2 073	1 006	1 067
13	1 972	962	1 010

<i>Âge</i>	<i>Total</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>
14	2 089	988	1 101
15	2 433	1 175	1 258
16	2 325	1 079	1 246
17	2 560	1 227	1 333
Total	25 742	12 399	13 343

Source : Office national de la statistique du Kenya, recensement national de la population et du logement 2009.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 5 de la troisième partie de la liste de points

124. Le présent rapport mentionne certains faits nouveaux survenus après que l'État partie a soumis ses troisième, quatrième et cinquième rapports.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 6 de la troisième partie de la liste de points

- Moratoire sur l'adoption internationale;
- Drogues et toxicomanie;
- Éducation sexuelle adaptée à l'âge des enfants;
- Sécurité dans les écoles;
- Désinstitutionalisation des enfants.